



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES

Arrêté du 26 mai 2015

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
RATTACHE AU MOULIN DE LA BASSE MARCHE
RUISSEAU « VIAUR » - COMMUNE DE PONT DE SALARS**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin portant approbation du SDAGE Adour-Garonne 2010 - 2015;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la pétition, en date du 26 septembre 2014, par laquelle monsieur Jean-Louis ZERR sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre rattaché au Moulin de la Basse, sur le Viaur, dans la commune de Pont de Salars ;

VU les pièces du dossier fourni par le pétitionnaire en accompagnement de sa pétition;

VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 18 mars 2015,

VU l'avis du CODERST en date du 5 mai 2015,

VU le courriel du service Police de l'Eau en date du 7 mai 2015 invitant le pétitionnaire à transmettre son avis sur le projet du présent arrêté sous quinze jours ;

VU le courriel de M. Jean-Louis ZERR en date du 13 mai 2015 par lequel il valide le contenu du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de la Basse Marche antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de la Basse Marche, exploitant la force motrice de la rivière Viaur sur la commune de Pont de Salars est reconnu Fondé en Titre dans la limite de sa consistance définie ci après, à l'article 2 b.

Article 2 : Caractéristiques et consistance

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La chaussée servant à la dérivation des eaux du Viaur vers le moulin de la Basse Marche est constituée d'un barrage poids maçonné présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 1,72 m ;
- longueur : 58 m ;
- largeur moyenne : 7,5 m.

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 100 m

b) Consistance du droit fondé en titre :

- Capacité de dérivation : 1,98 m³/s ;
- Hauteur de chute : 3,31 m ;
- Puissance maximale fondée en titre : **62 kW**

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Le fonctionnement du moulin sera asservi au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

a) Débit minimum

Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », est fixé à **245 l/s** ou à défaut au débit naturel du cours d'eau.

Le permissionnaire adapte en conséquence le fonctionnement du moulin pour garantir le respect de cette obligation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. La prise d'eau permettant l'alimentation des turbines est équipée d'une grille présentant un entrefer de 20 mm.

Article 4 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Les eaux utilisées devront être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

a) Production d'énergie électrique

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera mis en place. Il sera a minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la pratique des sports nautiques

Une signalisation adaptée à la pratique des sports nautiques sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords de l'installation hydroélectrique sera matérialisée par un panneau spécifique.

Article 5 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service de police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de la Basse Marche est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, voire des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 11 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Pont de Salars de tout incident ou accident affectant le moulin objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Pont de Salars pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable à la mairie de la commune de Pont de Salars par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'ONEMA (Aveyron) et à la DREAL Midi-Pyrénées-STEAL.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le D.D.T. de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'ONEMA (Aveyron), le maire de la commune de Pont de Salars, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 26 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL